



**ARRÊTÉ N° 2025 – 048 PAT
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET D'ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR
L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À L'HABITAT INCLUSIF DES PERSONNES ÂGÉES SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE LORETTE, VALANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES A
LA RÉALISATION DE CE PROJET**

AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.300-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-209 du 1^{er} octobre 2024, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2024 demandant au préfet de la Loire d'organiser la mise à enquête publique conjointe du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** la décision du 13 décembre 2024 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;
- Vu** la décision. N°E24000135/69 en date du 20 novembre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Fabrice FRAPPA en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier « réserves foncières » soumises à l'enquête publique :
- l'objet de l'enquête, les informations juridiques et administratives ;
 - la notice explicative ;
 - le plan de situation ;
 - l'estimation sommaire des acquisitions ;
- Vu** la liste des propriétaires (état parcellaire) ;
- Vu** le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;
- Vu** le courrier de demande du 5 février 2024 par lequel la commune de Lorette sollicite l'arrêté de Déclaration d'utilité publique valant cessibilité du projet sus-visé ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Considérant** que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Lorette, le projet d'acquisition d'un terrain pour l'implantation d'un bâtiment destiné à l'habitat inclusif des personnes âgées sur la commune de Lorette, conformément au plan de situation mentionnant le périmètre de la DUP, annexé à l'exemplaire original du présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - Conformément à l'article R. 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration vaut arrêté de cessibilité.

Est déclarée cessible au profit de la commune de Lorette, la parcelle de terrain B1158 nécessaire au projet d'acquisition d'un terrain pour l'implantation d'un bâtiment destiné à l'habitat inclusif des personnes âgées sur la commune de Lorette, désignée à l'état et au plan parcellaires annexés à l'exemplaire original du présent arrêté (annexes 2 et 3).

Article 3 - À défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte valant cessibilité sera transmis par le préfet de la Loire au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois à compter de la date du présent arrêté faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant cessibilité deviendront caduques. À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 - Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires ou titulaires de droits réels concernés sous pli recommandé avec avis de réception, par l'expropriant.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi recommandé avec avis de réception.

Article 5 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Lorette pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.Loire.gouv.fr sous la rubrique « Accueil > Publications > Enquêtes publiques ».

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Lorette, le président de Saint-Étienne Métropole et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 MAI 2025
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de Lorette
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Monsieur FRAPPA, le commissaire enquêteur
- Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon service Désignation des commissaires enquêteurs – Dossier N°E24000135/69

Annexe 1 : PLAN DE SITUATION

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de LORETTE, située en région Rhône-Alpes-Auvergne, dans le département de la Loire, à une quarantaine de kilomètres au Sud-Ouest de Lyon et environ 15 km à l'Est-Nord-Est de Saint Etienne.

01/12/2023 08:35

Visualisation cartographique - Géoportail

géoportail

Parcelle B 1158

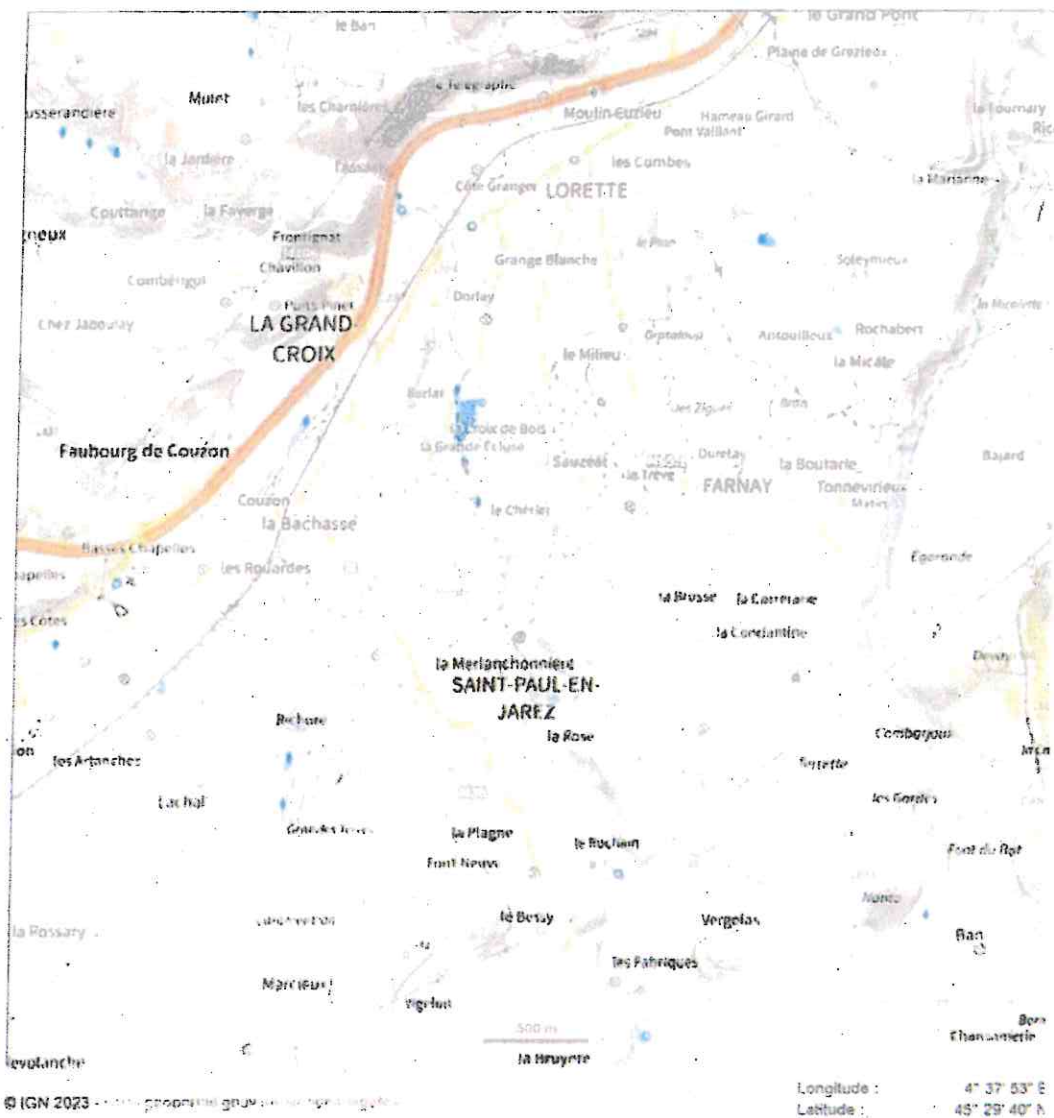


FIGURE.6 : Plan de situation générale de Lorette (source IGN-Géoportail 2023)

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour
Saint-Etienne, le 23 mai 2025

Annexe 2: ÉTAT PARCELLAIRE

ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Commune de LORETTE.
Place du IIIème Millénaire
42420 LORETTE
Tel : 04.77.73.30.44

PROJET CONCERNÉ

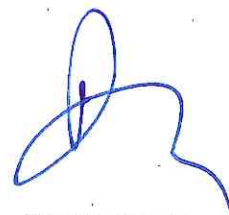
Implantation d'un bâtiment pour l'habitat inclusif des personnes âgées.

L'acquisition de la seule parcelle objet de l'enquête est nécessaire à la réalisation du projet.

PROPRIÉTAIRE FIGURANT À LA MATRICE

M. Noël TUFENKDJIAN
Né le 1^{er} avril 1940 à St Chamond 42400 (Loire)
Domicile 15 rue Charles de Gaulle 42420 LORETTE

Section	N° plan	Adresse	Contenance	Nature emprise	Emprise à acquérir
B	1158	15 rue Charles de Gaulle 42420 Lorette	2393 m2	Terrain à bâtir	2393 m2



Pièce annexée à mon arrêté de ce jour
Saint-Etienne, le 23 mai 2015

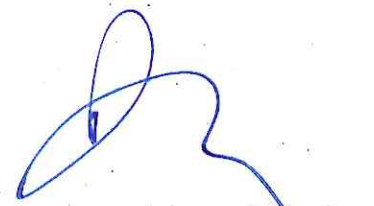
Annexe 3 : PLAN PARCELLAIRE

Le plan présenté ci-dessous illustre la parcelle concernée par le projet.

La limite cadastrale se confond avec la limite de projet.



Figure 1 : limite cadastrale de la parcelle


Pièce annexée à mon arrêté de ce jour
Saint-Etienne, le 23 mai 2025

